

**DELIBERATION N° 14/2020  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A  
L'ETRANGER**

**Séance du 8 juillet 2020**

**Demandes de remise gracieuse et relèvement temporaire du seuil d'examen par  
le conseil d'administration**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D 452-1 à D 452-21 ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique et notamment son article 193 ;*

*Vu la délibération 008/2013 adoptée par le Conseil d'administration dans sa séance du 26 mars  
2013 ;*

**Article 1 :** La créance présentée au Conseil d'administration fait l'objet d'une remise gracieuse conformément à l'état joint en annexe de la présente délibération pour un montant de 5 208 €.

**Article 2 :** Le Conseil d'administration fixe, à titre exceptionnel et uniquement dans le contexte de la pandémie, son seuil d'examen des remises gracieuses à un montant supérieur ou égal à 15 000 euros par débiteur. En deçà du seuil de 15 000 € par débiteur, le Conseil d'administration délègue son pouvoir au Directeur de l'AEFE pour toute demande relevant des conséquences de la crise sanitaire et couvrant les droits de scolarité des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres 2019/2020 pour les pays d'Asie et du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019/2020 pour les autres pays de rythme nord et des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestres 2020 pour les pays de rythme sud.

**Article 3 :** Un rapport sur les remises gracieuses attribuées à ce titre sera présenté aux prochaines réunions du conseil d'administration de 2020 et début d'année 2021.

**Article 4 :** Pour toute autre demande et/ou à l'issue de la période définie précédemment, les dispositions de la délibération 008/2013 du 26 mars 2013 s'appliquent.

**Nombre de votants : 26      Pour : 25      Contre : /      Abstention : 1**

Fait à Paris, le 8 juillet 2020

La présidente du conseil  
d'administration de l'AEFE par  
interim

Laurence AUER